

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE

80, rue Marcel Demonque AGROPARC - CS 60508 84908 AVIGNON Cedex 9 Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Laure DESCHAMPS

Nathalie JOUBERT

04 32 44 89 30 carriere@cdg84.fr

Nos réf: 2025-14

Objet : Baisse de l'indemnisation des congés de

maladie ordinaire

Avignon, le 14 mars 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités et établissements publics de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Dans un contexte de rationalisation des finances publiques et d'alignement avec le secteur privé, l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

Dès le 1^{er} mars 2025, **les fonctionnaires ne percevront plus que 90% de leur traitement indiciaire brut durant les trois premiers mois de CMO**, <u>après application d'un jour de carence</u>, celui-ci étant décompté comme un jour de congé rémunéré à 90%.

Cette mesure a été transposée aux **agents contractuels de droit public** par décret n°2025-197 en date du 27 février 2025 pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement.

Tous les CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 sont soumis à cette règlementation, y compris les renouvellements d'arrêts en cours. Les arrêts « à cheval » sur février et mars 2025 ne sont en revanche pas concernés.

Exemple:

Un arrêt du 15 février 2025 au 10 mars 2025 est rémunéré à plein traitement. En cas de prolongation de l'arrêt du 10 mars 2025 au 22 mars 2025, la rémunération passera à 90%.

Considérant que la rémunération est réduite, il est fortement recommandé d'établir les arrêtés plaçant les agents en CMO.

Impacts sur les accessoires de rémunération des agents

<u>Les éléments de rémunération suivant le traitement</u> sont impactés par ces mesures. **Une retenue de 10% devra donc être appliquée sur :**

- Le CTI (complément de traitement indiciaire)
- La NBI (nouvelle bonification indiciaire)
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

Le <u>Supplément familial de traitement</u> (SFT) et <u>l'Indemnité de résidence</u> (IR) sont quant à eux épargnés et restent intégralement versés.

Concernant le régime indemnitaire : il convient de se référer à la délibération prise par la collectivité.



ATTENTION, toutefois, la Fonction publique d'État applique un maintien du régime indemnitaire proportionnel au traitement (article 1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010). Le principe de parité interdisant aux collectivités de prévoir un versement des primes et indemnités plus favorable que celui en vigueur dans la Fonction publique d'État (CE, 4 juillet 2024, n°462452), une retenue d'au moins 10% devra être appliquée sur :

- L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)
- L'ISFE (indemnisation spéciale de fonctions exposées des policiers municipaux)
- La prime de responsabilité
- La prime d'attractivité
- La prime grand âge

Si la délibération d'une collectivité territoriale prévoit un maintien à 100 % du régime indemnitaire en CMO, le dispositif introduit par <u>la loi s'applique obligatoirement, même sans révision de la délibération</u>. Toutefois, il conviendra de l'ajuster afin de respecter le principe de parité (avec avis préalable du CST).

Concernant le dispositif <u>« Transfert Primes/Points »</u> : conformément à l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015, l'abattement appliqué aux primes sera réduit dans les mêmes proportions que la baisse du traitement.

La **requalification d'un CMO en CLM/CLD/Grave maladie ou CITIS** entraîne le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % pour les 89 premiers jours d'arrêt et de la restitution du jour de carence à 90%.

La perte de rémunération engendrée par l'application de ces mesures n'est pas couverte par le contratgroupe Prévoyance Relyens proposé par le CDG 84.

Caractère obligatoire

La diminution du traitement de 100% à 90% est prévue par le code général de la fonction publique. Il s'impose donc aux employeurs territoriaux.

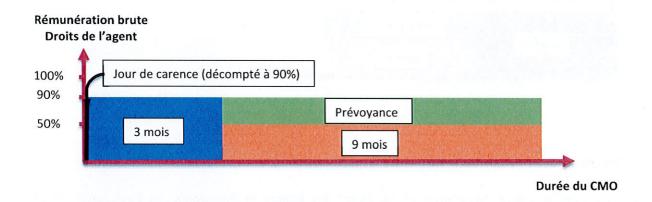
Ce qui ne change pas

Les périodes de congé de maladie ordinaire à demi-traitement restent inchangées.

Les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée et le congé pour invalidité temporaire imputable au service ne sont pas impactés par ces textes. Les règles de rémunération restent inchangées.

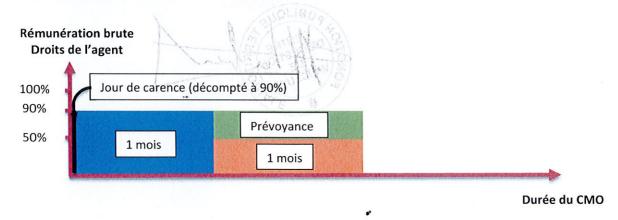
SYNTHESE

Fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC

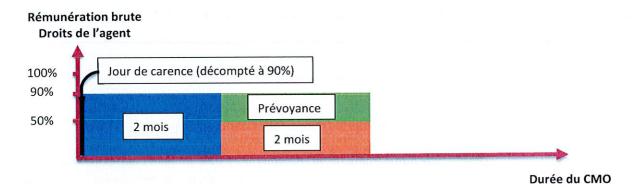


Contractuels de droit public

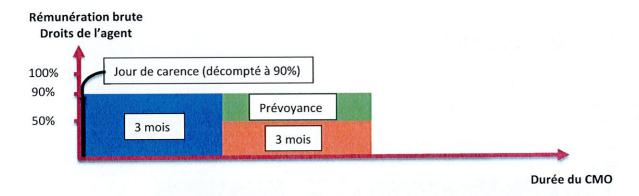
Ancienneté de 4 mois à 2 ans



Ancienneté de 2 ans à 3 ans



Ancienneté de plus de 3 ans



Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

